

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada, qui se tiendra à Groton (Connecticut), les 7, 8 et 9 septembre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, bureau du premier ministre

— monsieur Ronald Poupart, conseiller spécial, bureau du premier ministre

— monsieur Christian Barette, attaché de presse, bureau du premier ministre

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, bureau du premier ministre

— madame Brigitte Fortier, directrice des événements spéciaux et protocolaires, bureau du premier ministre

— madame Diane Wilhelmy, sous-ministre, ministère des Relations internationales

— monsieur François Lebrun, délégué du Québec à Boston

— monsieur Jacques Lévesque, chef de pupitre – Canada, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41156

Gouvernement du Québec

Décret 922-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 425-2003 du 21 mars 2003, le gouvernement du Québec a approuvé l'octroi d'une contribution aux programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), équivalente au coût du loyer du 25^e étage du 700, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal, pour la période du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'OACI sont désireux de conclure une entente relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI pour la gestion de ses programmes par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par le paragraphe 230 de l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée et approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41157

Gouvernement du Québec

Décret 923-2003, 3 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., c. I-13.1.1) crée l'Institut national de santé publique du Québec ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 167 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) et par l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et modifiant diverses dispositions législatives (2002, c. 38), prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance de différents secteurs socioéconomiques, nommées par le gouvernement, après consultation des secteurs concernés par le ministre ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1282-98 du 30 septembre 1998, mesdames Marie Beauchamp, Jocelyne Sauvé et Jeanne Leclerc et monsieur Denis Loiseau ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1282-98 du 30 septembre 1998, madame Lucie Lacroix et monsieur Denis Marceau ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1282-98 du 30 septembre 1998, madame Claire Chamberland a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2001 du 2 mai 2001, madame Sylvie Tardif a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;